



MEMORANDUM

De : Dominique Morand
Date : 31 octobre 2023
Référence : 3780094
Concerne : Projet Dixence-Cleuson SA

I DESCRIPTION DU PROJET

Les communautés concédantes ont été approchées par Alpiq SA en été 2022 en lien avec leur projet de regrouper tous les actifs liés à Première Dixence – Cleuson dans une seule entité qui serait détenue par Alpiq Suisse SA.

Cette entité, dont la raison sociale serait Dixence-Cleuson SA, reprendrait sans aucun changement la concession actuelle qui court jusqu'au 31 décembre 2031.

La société aurait son siège en Valais, à Hérémence. Les fonds propres de la société s'élèveront à CHF 4 millions et la société paiera des impôts en Valais, sur la base d'une majoration de ses coûts s'agissant du bénéficiaire (méthode cost plus).

Par ce biais, Alpiq souhaite faciliter les discussions liées au retour de concession dans l'optique d'une discussion sur un possible renouvellement. Le groupe souhaite faciliter le transfert des actifs à la fin de la concession par le biais d'une reprise potentielle des actions de la société qui serait constituée.

Alpiq SA a donc contacté les communautés concédantes en lien avec ce projet et leur a demandé une prise de position.

Parallèlement, Alpiq SA a négocié un accord fiscal (ruling) avec le service cantonal des contributions en lien avec la contribution des actifs liés à la concession dans cette nouvelle société en neutralité fiscale, moyennant un délai de blocage de 5 ans, conformément aux règles applicables.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com

Avocats - Attorneys-at-law

Esplanade de Pont-Rouge 5
CP 225 · 1211 Genève 12
T +41 58 258 88 88
F +41 58 258 88 89

Avenue de la Gare 12A
CP 1164 · 1001 Lausanne
T +41 58 258 86 00
F +41 58 258 86 01

Place du Midi 29
CP 436 · 1951 Sion
T +41 58 258 86 80
F +41 58 258 86 89

Place Pury 3
2000 Neuchâtel
T +41 58 258 86 22
F +41 58 258 86 24



II ANALYSE DE LA PROPOSITION

L'Etude Oberson Abels SA a notamment été mandatée pour assister les communautés concédantes pour sauvegarder leurs intérêts dans le cadre de cette proposition et notamment pour la négociation d'une convention entre les partenaires. Plusieurs discussions et réunions ont eu lieu entre les représentants des communautés concédantes et Alpiq SA pour débattre de ce projet.

La convention a notamment pour objectifs de rappeler le contexte et de préciser les modalités de la création de la nouvelle société Dixence-Cleuson SA.

Il convient de préciser que l'on se trouve en l'espèce dans un cas de transfert de concession qui ne peut être refusé que s'il est contraire à l'intérêt public, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Art. 42 de la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques

¹*La concession ne peut être transférée sans l'agrément de l'autorité concédante.*

²*L'agrément ne peut être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.*

Il est important de préciser qu'il ne s'agit que du transfert de la concession existante qui prendra fin à la fin 2031 et non pas à l'octroi d'une nouvelle concession à Alpiq SA. La concession actuelle continuera donc sans changement, mais avec Dixence-Cleuson SA en lieu et place d'Alpiq.

Dans le cadre de la convention négociée (voir annexe), il est expressément précisé que cette structure, qui concerne Alpiq SA, n'entraîne absolument aucun engagement des communautés concédantes quant à leur exercice ou non du droit de retour, ni à la reprise de la société en 2032.

La structure envisagée n'entraîne pas de charges supplémentaires pour le partenariat fictif Première Dixence – Cleuson, comme cela a été expressément validé par le groupe d'experts emmené par M. Patrick Pralong.

Compte tenu de sa plus grande capacité économique, Alpiq Suisse SA reste totalement solidaire de la nouvelle société pour tous les engagements liés à la concession actuelle (redevances, impôts, part des fonds de roulement, obligation d'entretien, etc).

Les communautés concédantes ont obtenu, dans le cadre de la convention, également la possibilité d'avoir un droit de regard sur cette nouvelle société en pouvant déléguer trois personnes comme invitées aux réunions du conseil d'administration de cette dernière.

Cette nouvelle société va payer davantage d'impôts en Valais par rapport à la situation actuelle.

Sont également joints en annexe, pour information, le projet des statuts de la nouvelle société et le projet de contrat de transfert de patrimoine. Ces documents seront signés uniquement par Alpiq car ils concernent uniquement leur restructuration interne. Il faut relever que les statuts prévoient expressément à l'art. 16 la représentation des Communautés concédantes.



III CONCLUSION

Sur la base de l'analyse effectuée par le groupe d'experts et le soussigné et du contenu de la convention qui a été arrêtée, l'acceptation de la requête d'Alpiq SA n'entraîne pas de risques particuliers pour les communautés concédantes comparativement à la situation actuelle.

Elle permet au contraire d'obtenir des impôts complémentaires et de clarifier le périmètre des actifs visés par Première Dixence – Cleuson dans une atmosphère non conflictuelle. Elle permet aussi d'avoir une opportunité, sans aucune obligation, de reprendre une structure juridique simple en cas d'exercice du droit de retour en évitant des frais liés aux transferts des actifs.

* * * * *

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
Avocats - Attorneys-at-law